



TABLE DES MATIÈRES

1. Titre
2. Objet et nature de la demande d'information
3. Stratégie de participation de l'industrie prévue
4. Consignes à suivre pour répondre à la présente demande d'information
5. Lois, accords commerciaux et politiques gouvernementales
6. Notes aux fournisseurs intéressés
7. Coûts relatifs aux réponses
8. Traitement des réponses
9. Questions
10. Présentation des réponses

ANNEXE A – ÉBAUCHE DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B – QUESTIONS À L'INTENTION DE L'INDUSTRIE

APPENDICE I de L'ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX DU CENTRE RÉSIDENTIEL
COMMUNAUTAIRE (CRC) POUR LES AUTOCHTONES



1. Titre : Centre résidentiel communautaire (CRC) pour les Autochtones - Atlantique

2. But et nature de la demande de renseignements

Le Service correctionnel du Canada (SCC) demande à obtenir des commentaires de l'industrie sur un Centre résidentiel communautaire (CRC) dans la région de l'Atlantique, particulièrement à Fredericton au Nouveau Brunswick.

Les objectifs de la présente DDR sont :

- a. informer l'industrie de ce futur besoin;
- b. trouver des solutions et des démarches possibles pour répondre aux besoins du SCC;
- c. obtenir une estimation des coûts pour le projet;
- d. obtenir des commentaires de l'industrie sur les questions posées dans l'annexe B – Questions à l'intention de l'industrie.

3. Stratégie de participation de l'industrie prévue

a. Demande de renseignements (DDR)

La présente DDR a pour but d'évaluer l'intérêt de l'industrie et d'explorer les options possibles pour atteindre les objectifs du SCC, indiqués au point 2, « But et nature de la demande de renseignements ».

La présente DDR comprend, à l'annexe B, des questions à l'intention de l'industrie et pour lesquelles le SCC a besoin de commentaires. On invite les fournisseurs à passer en revue l'ébauche de l'énoncé des travaux, qui se trouve à l'annexe A, et à répondre aux questions qui se trouvent à l'annexe B.

b. Réunions du groupe de travail

Des réunions du groupe de travail pourraient être tenues, à la seule et entière discrétion du SCC. Le SCC pourrait inviter l'industrie à participer aux réunions du groupe de travail composé de représentants de l'industrie et du gouvernement du Canada pour discuter de questions et de solutions précises ainsi que pour définir et élaborer davantage le besoin, si nécessaire. Après ces réunions, le SCC terminera l'énoncé des travaux. Le SCC déterminera la nature et le contenu des réunions du groupe de travail, au besoin, au fur et à mesure du déroulement du processus de consultation.

c. Rencontres individuelles

En raison de la nature de la présente demande, le SCC pourrait, à sa seule et entière discrétion, décider de tenir des rencontres individuelles avec des représentants de l'industrie, pour obtenir des précisions supplémentaires :

- i. Les participants de l'industrie auront l'occasion d'obtenir de plus amples précisions sur les questions posées dans le cadre de la DDR, à l'annexe B.
- ii. Le SCC pourrait demander des précisions pour certaines réponses données par l'industrie.

Médias : Les médias ne peuvent pas participer aux réunions du groupe de travail ou aux rencontres individuelles.

4. Consignes à suivre pour répondre à la présente demande de renseignements

Les répondants doivent savoir que ce document est une DDR uniquement, et non pas une invitation à soumissionner (IAS). En ce sens, ils sont priés de formuler leurs observations, leurs préoccupations et, le cas échéant, d'autres recommandations concernant la façon dont pourraient être satisfaits les exigences ou les objectifs décrits dans la présente DDR.



Les réponses à la DDR doivent également préciser clairement tout renseignement supplémentaire ou point à clarifier qu'il y aurait lieu d'inclure dans un futur document d'invitation à soumissionner. Les répondants sont également invités à fournir leurs commentaires sur le contenu, la forme et la manière dont l'information est structurée dans les documents préliminaires joints à la présente DDR.

Les répondants doivent expliquer les hypothèses qu'ils avancent dans leurs réponses. L'information de mise en marché ou de promotion communiquée en même temps que les réponses sera ignorée.

Les réponses ne serviront pas aux fins d'un processus compétitif ou d'évaluation comparative. Par conséquent, elles ne sont pas assujetties à une structure officielle ou à un format officiel. Les répondants ne devraient pas hésiter à fournir les renseignements qu'ils estiment utiles et pertinents à l'élaboration de documents d'invitation à soumissionner pour l'acquisition de produits et/ou de services visant à répondre aux exigences du SCC.

Pour faciliter l'examen et pour maximiser la valeur des réponses, le SCC demande que les répondants à la présente DDR indiquent les questions de l'annexe B auxquelles se rapporte l'information fournie. Cela aidera le SCC à rassembler et à réunir les renseignements fournis concernant des aspects précis du besoin.

Toute modification apportée à la présente DDR sera affichée sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada demande aux répondants de consulter régulièrement le site Achatsetventes.gc.ca pour savoir si des modifications ont été apportées.

L'information contenue dans le présent document n'est pas définitive, et les répondants doivent assumer que le SCC pourrait ajouter de nouvelles exigences à toute invitation à soumissionner qui serait ultimement publié par le Canada. Les répondants doivent également assumer que le SCC pourrait supprimer ou modifier les exigences, à sa seule et entière discrétion.

5. Lois, accords commerciaux et politiques gouvernementales

Voici une liste de lois, d'accords commerciaux et de politiques gouvernementales qui pourraient avoir des conséquences sur une invitation à soumissionner subséquente :

- a) Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones
- b) Ententes sur les revendications territoriales globales
- c) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
- d) Politique sur la sécurité du gouvernement

6. Notes aux fournisseurs intéressés

La présente DDR ne constitue pas un appel d'offres ni une invitation à soumissionner. Elle ne donnera pas lieu à une entente ni à un marché. La présente DDR ne constitue nullement un engagement de la part du gouvernement du Canada, et elle n'autorise aucunement les éventuels répondants à entreprendre des travaux dont le coût pourrait être réclamé au Canada. Par conséquent, les fournisseurs éventuels de biens ou de services décrits dans la présente DDR ne doivent pas réserver des stocks ou des installations ni affecter des ressources en fonction des renseignements contenus dans le présent document. La DDR ne donnera pas lieu non plus à l'établissement d'une liste de fournisseurs.

Enfin, elle ne doit pas être considérée comme un engagement de la part du gouvernement du Canada à émettre une invitation à soumissionner subséquente ou à attribuer un contrat pour les travaux décrits dans les présentes. La présente DDR ne vise qu'à obtenir l'avis de l'industrie sur les éléments qui y sont décrits.

Même si les renseignements recueillis peuvent être fournis sous la forme d'information commerciale confidentielle (dans ce cas, ils seront traités en conséquence par le Canada), le Canada peut les utiliser



dans le cadre de la rédaction des spécifications relatives au rendement (qui peuvent faire l'objet de modifications) et de la planification budgétaire.

Les répondants sont encouragés à indiquer, dans les renseignements fournis au Canada, tout renseignement qu'ils considèrent comme exclusif, personnel ou appartenant à un tiers. Il est à noter que le Canada pourrait se voir obligé, en application de la loi (p. ex., en réponse à une demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), à divulguer des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux de nature délicate concernant un répondant (pour en savoir davantage : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/>).

La participation à la présente DDR est encouragée, mais elle n'est pas obligatoire. La présente demande de renseignements ne servira pas à établir une liste limitée de fournisseurs éventuels pour des travaux à venir. De plus, la participation à la présente DDR n'est ni une condition ni un préalable pour participer à toute invitation à soumissionner subséquente.

7. Coûts relatifs aux réponses

Le Canada ne remboursera pas les dépenses engagées pour répondre à la présente DDR. Tous les répondants sont responsables du transport, de l'hébergement, des repas et du stationnement de leur représentant ainsi que de toute autre dépense liée à la participation aux activités de la stratégie de participation. Le Canada ne remboursera aucun fournisseur ni aucun participant pour des dépenses engagées afin de répondre aux questions du Canada ni pour participer aux rencontres ou à d'autres événements pendant le processus de consultation.

8. Traitement des réponses

Utilisation des réponses : Les réponses ne feront pas l'objet d'une évaluation formelle. Toutefois, le Canada pourra les utiliser afin d'élaborer ou de modifier l'approche d'approvisionnement, de même que tout document provisoire contenu dans la présente DDR. Le Canada examinera chacune des réponses reçues d'ici la date de clôture de la DDR. Cependant, s'il le juge opportun, il pourrait examiner les réponses reçues après la date de clôture de la DDR. Le Canada peut également, à sa discrétion, communiquer avec tout répondant afin de poser des questions supplémentaires ou d'obtenir des précisions sur un aspect quelconque d'une réponse.

Équipe d'évaluation : Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC examinera les réponses reçues. Le Canada se réserve le droit d'engager tout consultant indépendant ou d'utiliser toute ressource du gouvernement du Canada qu'il juge nécessaire pour examiner les réponses. Les réponses ne seront pas nécessairement toutes examinées par l'ensemble des membres de l'équipe d'examen.

Confidentialité : Les répondants devraient indiquer les parties de leur réponse qu'ils jugent de nature exclusive ou confidentielle. Le Canada traitera ces renseignements de façon confidentielle, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

9. Questions

Toute consultation ou toute autre communication liée à la présente DDR et aux activités subséquentes de la stratégie de participation de l'industrie devra être adressée exclusivement à l'autorité contractante du SCC.

Les coordonnées sont les suivantes :

Autorité contractante : Danielle Cameron
Numéro de téléphone : (343) 542-9350
Courriel : Danielle.cameron@csc-scc.gc.ca

Le mode de communication privilégié est le courriel.



Comme il ne s'agit pas d'une invitation à soumissionner, le Canada ne répondra pas nécessairement par écrit et ne distribuera pas forcément les réponses aux répondants.

10. Présentation des réponses

Date et lieu de présentation des réponses : Les fournisseurs intéressés devraient envoyer leur réponse à l'autorité contractante dont le nom est indiqué ci-dessus, au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 du présent document de DDR.

Le Canada demande aux répondants de transmettre leur réponse dans un format PDF non protégé (c.-à-d. sans mot de passe) par courriel — si la taille du document est inférieure à 5 Mo — à l'adresse suivante :

Courriel : Danielle.cameron@csc-scc.gc.ca

Si la taille du document est supérieure à 5 Mo, le Canada demande que les répondants divisent leurs réponses en deux documents PDF ou plus, de moins de 5mb et les transmettent dans des courriels distincts. Le SCC n'acceptera pas les réponses présentées sur copie papier.

Responsabilité relative au respect des délais prescrits : Il incombe à chaque répondant de veiller à ce que sa réponse soit transmise à la bonne adresse courriel dans les délais prescrits.

Identification des réponses : Il incombe à chaque répondant de veiller à ce que son nom, le numéro de la DDR et la date de clôture figurent lisiblement dans le sujet de leurs réponses courriel ou sur la page couverture comprise dans son courriel de réponse.

Renvoi des réponses : Les réponses à la présente DDR ne seront pas retournées.



ANNEXE A – ÉBAUCHE DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. CONTEXTE

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est un organisme fédéral relevant du portefeuille de la Sécurité publique. Le portefeuille regroupe des organismes clés du gouvernement fédéral qui contribuent à la sécurité publique, entre autres, la Gendarmerie royale du Canada, la Commission des libérations conditionnelles du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité et trois organes de surveillance.

Le SCC contribue à la sécurité publique au moyen de la garde et de la réinsertion sociale des délinquants. Plus précisément, le SCC est chargé d'administrer les peines imposées par les tribunaux aux délinquants condamnés à deux ans de prison ou plus. Ces peines incluent la surveillance dans la collectivité et la surveillance en détention des délinquants visés par une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) pour une période pouvant aller jusqu'à dix ans.

À ce titre, le SCC assure la surveillance ainsi que des programmes et des interventions ou des services adaptés à la culture aux délinquants autochtones sous responsabilité fédérale dès leur libération, afin de les aider à réussir leur réinsertion dans la société. L'énoncé des travaux ci-joint, intitulé « L'Énoncé des travaux du CRC pour les Autochtones » (voir l'annexe A de l'Énoncé des travaux), fournit au lecteur une description claire et détaillée des exigences pour une telle entreprise.



ANNEXE B – QUESTIONS À L'INTENTION DE L'INDUSTRIE

Les questions suivantes sont des éléments clés au sujet desquels le SCC souhaite obtenir de la rétroaction. Les répondants sont invités à transmettre leurs commentaires ou suggestions librement; le SCC leur demande toutefois de commenter en particulier les sujets mentionnés dans les questions suivantes. Le SCC demande aussi que les répondants indiquent le numéro de la question visée par les propos.

Les réponses peuvent être soumises dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada (français ou anglais).

Étant donné que la présente DDR n'est pas une invitation à soumissionner (IAS) et qu'aucun contrat ne sera attribué en raison seulement de la DDR, le Canada se réserve le droit de regarder les réponses dès leur réception, c.-à-d. qu'il désire consulter les répondants avant la date de clôture.

A) Programmes autochtones/services spirituels/interventions adaptés à la culture

1. À quoi ressemblerait une stratégie ou un plan de programmes correctionnels et de services culturels et spirituels pour les Autochtones d'un an? Veuillez fournir un exemple d'un programme correctionnel autochtone d'un an, qui offre des services culturels et spirituels autochtones.
2. Comment vous assureriez-vous que les services aux personnes âgées soient offerts à nos clients, c.-à-d. les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale qui ont été libérés de l'établissement et qui sont sous votre responsabilité ou votre surveillance au Centre résidentiel communautaire (CRC) pour les Autochtones?
3. Quel genre d'interventions adaptées à la culture aimeriez-vous voir au sein du CRC pour les Autochtones?
4. Quels sont les autres services ou soutiens supplémentaires (c.-à-d. la préparation à la vie quotidienne, l'emploi, l'éducation des enfants, les services de counseling en toxicomanie) qui aident les délinquants autochtones sous responsabilité fédérale à réussir leur réinsertion dans la société, qui peuvent ou non être propres uniquement aux délinquants autochtones, mais qui pourraient les aider à mieux s'adapter à la vie en dehors d'un établissement ou d'un CRC?

B) Établissement/Structure physique

1. Comment procéderiez-vous à la division des chambres et combien de lits installeriez-vous par chambre afin de fournir le meilleur service? N'oubliez pas qu'il y aura six (6) lits au maximum dans un CRC.
2. En dehors de l'établissement principal, que proposeriez-vous comme structures physiques nécessaires pour les terrains du CRC pour les Autochtones?
3. La tenue de sœurs fait partie intégrante de la tradition et de la culture spirituelles autochtones. Quels sont certains des éléments ou infrastructures dont vous aurez besoin pour répondre à ce rituel?
4. Comment assureriez-vous une zone sécurisée (c.-à-d., des bureaux, un entreposage) qui respecte les normes du Programme de sécurité des contrats (PSC) et l'industrie? Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter les exigences en matière de sécurité relatives aux contrats avec le gouvernement du Canada : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>

C) Sécurité/sûreté

1. Comment aideriez-vous les clients du CRC pour les Autochtones à résoudre les différends d'une manière appropriée sur le plan culturel?



2. Étant donné que les heures d'ouverture sont 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, comment vous assureriez-vous que l'établissement ou la résidence est sécuritaire pour nos clients et votre personnel? Quel est votre plan?
3. Quelles mesures prendriez-vous aux de consultation et d'information avant de vous ouvrir aux communautés environnantes en vue d'établir une relation positive?

D) Exigences administratives

1. Comment répondrez-vous aux besoins d'avoir un personnel autochtone compétent sur le plan culturel et un personnel autochtone pour travailler dans votre établissement?
2. Quelles mesures prendrez-vous pour vous assurer que tous les rapports nécessaires sont exacts et établis en temps opportun et qu'ils satisfont aux exigences du SCC telles qu'elles sont énoncées à l'annexe A de l'Énoncé des travaux ainsi que l'annexe.
3. Quel sera un exemple d'énoncé de mission qui serait représentatif du mandat du SCC qui consiste à traiter les risques et des besoins ainsi que de la culture, des valeurs et des traditions autochtones?



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX DU CENTRE RÉSIDENTIEL COMMUNAUTAIRE (CRC) POUR LES AUTOCHTONES

BUT

1. Conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), l'objectif des mises en liberté sous condition est de contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Une des manières de remplir ce mandat législatif est d'aider les délinquants à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois au moyen de programmes, de plans et de mesures de surveillance dans les établissements et dans la collectivité. La protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus de mise en liberté.
2. Les centres résidentiels communautaires (CRC) ont pour but d'encourager la réussite de la réinsertion sociale des délinquants dans la collectivité en leur fournissant un milieu de vie. Leur raison d'être est de contribuer à la gestion du risque en veillant à ce que des services d'hébergement convenables, des systèmes d'appui et des mesures de surveillance soient en place pour aider les délinquants sous responsabilité fédérale libérés sous condition à devenir des citoyens respectueux des lois.
3. Conformément à la Directive du commissaire 702 et à la gamme de soins, le Centre résidentiel communautaire (CRC) pour les Autochtones doit intégrer la culture et la spiritualité autochtones dans tous les aspects des opérations du CRC afin de répondre aux besoins en matière de réinsertion sociale des délinquants autochtones d'une manière appropriée sur le plan culturel.

OBJECTIF

4. Les exigences contenues dans le présent document s'appliquent aux CRC qui hébergent des délinquants sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada (SCC) libérés sous condition dans la collectivité et qui ont obtenu l'autorisation de résider dans de telles installations.
5. Les CRC offrent de l'hébergement, une surveillance, des services généraux de soutien et de l'aide en vue de la réinsertion du délinquant dans la société.
6. Le CRC pour les Autochtones doit fournir des interventions adaptées à la culture en sous-traitant avec des membres reconnus des collectivités autochtones (les Aînés, les assistants des Aînés, les gardiens du savoir traditionnel, etc.). Le CRC pour les Autochtones doit également collaborer avec le Service correctionnel Canada et CORCAN pour offrir aux délinquants autochtones des programmes supplémentaires propres aux Autochtones, des compétences en matière d'emploi et d'employabilité, une préparation à la vie quotidienne et d'autres services de soutien.
7. Toutes les activités et tous les services offerts par le CRC pour les Autochtones doivent être, au minimum, conformes aux exigences établies dans le présent document.
8. Tout service supplémentaire doit faire l'objet d'une entente entre le CRC pour les Autochtones, le chargé de projet et l'autorité contractante et doit être clairement décrit dans une annexe au présent Énoncé de travail. Les services supplémentaires doivent être facturés séparément.

POLITIQUES ET LOIS/RÈGLEMENTS

9. Le contractuel du CRC pour les Autochtones convient que ses cadres, employés et sous-traitants seront tenus de respecter toutes les lois ainsi que toutes les directives du commissaire (DC) qui s'appliquent au travail exécuté dans le cadre du présent contrat.
10. Le chargé de projet doit veiller à ce que le CRC pour les Autochtones ait accès à toutes les lois, les politiques, les procédures et les normes applicables concernant les services à fournir en vertu du présent contrat.



11. Le chargé de projet doit fournir à le CRC pour les Autochtones, les renseignements liés aux changements apportés aux politiques, aux procédures ou aux pratiques s'appliquant aux dispositions de l'Énoncé de travail.

RESPONSABILITÉS DU SERVICE

12. Le chargé de projet, conjointement avec l'autorité contractante, est responsable du contrat. Ensemble, ils aideront l'entrepreneur à résoudre les problèmes qui pourraient surgir dans le cadre du présent contrat.
13. Au moment de l'attribution du contrat, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur du CRC pour les Autochtones les renseignements suivants :
- a) les instructions sur le format ainsi que la façon de remplir et de soumettre les rapports requis;
 - b) les coordonnées du Centre national de surveillance, du bureau de libération conditionnelle, et toute autre entité jugée nécessaire.
14. Le SCC dirigera vers le CRC pour les Autochtones les délinquants qui satisfont aux critères d'admission du CRC pour les Autochtones, selon le processus de sélection décrit ci-dessous (paragraphe 17, 18 et 19).
15. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, il incombe au chargé de projet de veiller à ce que les documents de base de la gestion du cas soient fournis au contractuel au moins sept (7) jours civils avant l'arrivée du délinquant Autochtone. Ces renseignements doivent être transmis par voie électronique dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), à moins qu'ils ne soient disponibles uniquement sur papier ou que le CRC pour les Autochtones ne soit pas relié au SGD; dans ces cas, les documents seront fournis sur papier :
- a) le casier judiciaire et la fiche du Système d'empreintes digitales (SED), s'ils sont disponibles;
 - b) le plan correctionnel à jour (y compris la stratégie communautaire);
 - c) le profil criminel;
 - d) l'évaluation en vue d'une décision – rapport prélibératoire (et tout rapport complémentaire);
 - e) toute évaluation communautaire pertinente;
 - f) le profil type;
 - g) la feuille de décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC);
 - h) une copie du certificat de mise en liberté;
 - i) une photographie récente;
 - j) tout autre document pertinent jugé nécessaire.

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

16. Le CRC pour les Autochtones doit fournir, 24 heures sur 24, des services résidentiels aux délinquants Autochtones qui y ont été dirigés par le SCC et qui ont été acceptés par le CRC pour les Autochtones.
17. Le CRC pour les Autochtones doit fournir à l'autorité chargée du projet une stratégie ou un plan visant à traiter et à mettre en œuvre des interventions et des programmes adaptés à la culture autochtone, et des soutiens spirituels autochtones tout au long de l'année.
18. S'il y a lieu et au besoin, le CRC pour les Autochtones doit s'assurer que l'environnement d'hébergement est adéquat et sûr pour les enfants qui résident au CRC pour les Autochtones avec le délinquant, conformément aux mesures décrites dans la DC 715-4.

Critères d'admission et processus de sélection

19. Le CRC pour les Autochtones doit préciser les conditions d'admissibilité à ses services, les critères d'admission et la disponibilité des programmes; prendre des mesures proactives, en collaboration avec



le SCC, pour maintenir un taux d'occupation approprié; et fournir ces renseignements par écrit au SCC, sur demande.

20. Les critères d'admission des CRC pour les Autochtones doivent être élaborés en consultation avec une ou des personnes représentant les intérêts et les préoccupations de la collectivité locale. Le ou les représentants dans la collectivité peuvent faire partie d'un comité consultatif, d'un conseil d'administration, ou autre comité similaire, mais ils ne doivent pas être titulaires d'un poste rémunéré au centre, ni avoir des intérêts personnels dans sa gestion financière.
21. Le CRC pour les Autochtones doit avoir établi un processus de sélection qui comprendra :
- un examen de tout aiguillage effectué par le SCC;
 - une évaluation en fonction des critères d'admission et de la capacité du CRC pour les Autochtones de répondre aux besoins du délinquant;
 - une décision écrite précisant les raisons de l'acceptation ou du refus, y compris une justification de la décision en fonction de l'admission.

Services de liaison

22. Le CRC est tenu :

- d'assurer la liaison avec les services de police locaux afin de faciliter la communication, mieux faire connaître et comprendre le mandat du CRC et accroître le soutien;
- communiquer avec les délinquants et le personnel des établissements (par vidéoconférence, téléphone, visites, lettres, etc.) pour veiller à ce qu'ils soient sensibilisés aux programmes et services offerts, et pour établir les liens nécessaires;
- d'assurer la liaison avec les agents locaux de libération conditionnelle dans la collectivité, les gestionnaires du SCC et les autres membres de l'équipe de gestion de cas (incluant les professionnels des soins de santé mentale au besoin);
- Assurer la liaison avec les agents de développement auprès de la collectivité autochtone et les agents de liaison autochtone afin de fournir aux délinquants autochtones des options de mise en liberté en vertu de l'article 84;
- Continuer de communiquer avec les organismes communautaires et les partenaires qui offrent des services de réinsertion sociale pour aider les délinquants autochtones à se concentrer sur leurs propres enseignements autochtones et parcours; et
- de continuer à prendre des mesures raisonnables pour assurer une relation positive avec la collectivité.

Services de soutien et plan d'action du résident (PAR)

23. Le personnel du CRC pour les Autochtones fera partie de l'équipe de gestion de cas pour toute la durée du séjour du délinquant ou de sa participation aux programmes. Il contribuera à l'élaboration et à la mise à jour du plan de libération du délinquant (stratégie communautaire) et du plan correctionnel à jour. Cette contribution inclura notamment la détermination des objectifs, des attentes, des services et de toute autre mesure qui sera prise par le CRC pour faire participer le délinquant aux plans susmentionnés. Le CRC pour les Autochtones doit tenir compte des antécédents sociaux des Autochtones (ASA) au cours du processus décisionnel (p. ex. les suspensions, les annulations ou les révocations de la libération conditionnelle). De plus, le Comité d'examen de la suspension des Autochtones (CESA), qui exécute un processus du SCC selon lequel tous les cas autochtones sont examinés après la suspension, devrait être consulté avant toute décision.
24. Le CRC pour les Autochtones doit élaborer un PAR, conforme au plan correctionnel du délinquant (sans en être une copie), avec la participation du délinquant et de l'agent de libération conditionnelle. Le plan doit être rempli dans les trente (30) jours suivant l'arrivée du délinquant au CRC. Dans les CRC où on a accès au SGD, l'employé du CRC désigné doit consigner le plan dans le SGD sous Registre des interventions (RI).



25. L'employé du CRC pour les Autochtones désigné doit examiner les progrès du délinquant au moins tous les quarante-cinq (45) jours, afin d'évaluer les progrès réalisés par celui-ci par rapport au PAR et de déterminer si les services sont adéquats, s'ils sont encore nécessaires ou si de nouveaux services sont requis, y compris les services spirituels ou adaptés à la culture des Autochtones. L'employé désigné doit ensuite discuter de ces examens avec le délinquant et son agent de libération conditionnelle. Dans les CRC où on a accès au SGD, l'employé désigné doit consigner ces rapports dans le SGD sous RI.
26. Si le CRC pour les Autochtones n'a pas accès au SGD, le chargé de projet, de concert avec le personnel du CRC, doit déterminer le moyen par lequel le PAR et les mises à jour connexes sur les progrès réalisés seront entrés dans le SGD.
27. Le CRC pour les Autochtones doit fournir les services de soutien ci-dessous :
 - a) surveiller et offrir un soutien pour les activités des délinquants en fonction de la stratégie communautaire, du PAR et du plan correctionnel;
 - b) offrir un soutien continu aux résidents et de l'aide en ce qui concerne la gestion des crises, les problèmes personnels ou familiaux, l'éducation, l'alphabétisme, l'emploi, les budgets, les connaissances pratiques, les loisirs, les activités spirituelles et culturelles, etc.;
 - c) aider les résidents à obtenir des services qui correspondent à leurs besoins ou qui tiennent compte des exigences en matière de sécurité publique, comme des services médicaux (incluant la santé mentale) et dentaires, de lutte contre la toxicomanie, de soutien du revenu et d'emploi;
 - d) offrir aux résidents un milieu propice à l'entraide en organisant des rencontres périodiques.

Dossier du résident

28. Le CRC pour les Autochtones doit consigner et verser au dossier du résident les renseignements jugés pertinents sur chacun des résidents.
29. Le dossier du SGD (s'il y a lieu) et la copie papier du dossier du CRC pour chacun des résidents doivent au moins contenir les documents sur le cas mentionnés au paragraphe 13, ainsi que :
 - a) les exigences supplémentaires de se présenter, déterminées par l'agent de libération conditionnelle du résident;
 - b) les services fournis au résident par le CRC pour les Autochtones et par les autres organismes ou ressources qui apportent leur collaboration (déterminés par le CRC pour les Autochtones);
 - c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes avec lesquelles communiquer en cas d'urgence (renseignements fournis par le résident au CRC pour les Autochtones);
 - d) une attestation signée du règlement interne du CRC pour les Autochtones;
 - e) toute évaluation en vue d'une décision pertinente pour la période de mise en liberté actuelle, présentée à la CLCC doit comprendre les antécédents sociaux autochtones (ASA);
 - f) le PAR du CRC, y compris des interventions spirituelles et adaptés à la culture autochtone;
 - g) les rapports décrivant les progrès réalisés par rapport au PAR du CRC (selon le paragraphe 25);
 - h) les rapports psychologiques du SCC;
 - i) les inscriptions au dossier du résident, y compris les renseignements pertinents provenant du registre de service;
 - j) les documents expliquant les motifs de renvoi du CRC (s'il y a lieu); et
 - k) les autres documents jugés utiles pour la prestation des services déterminés par le CRC pour les Autochtones ou le SCC.
30. Le CRC pour les Autochtones ne fournira au résident aucune copie des documents fournis par le SCC et versés au dossier du résident ou tout document extrait du SGD par le CRC pour les Autochtones.



31. Le CRC pour les Autochtones doit retourner au SCC les renseignements sur le délinquant fournis par le SCC dans les 30 jours suivant la fin du séjour du délinquant ou encore à l'expiration ou à la résiliation du contrat avec le Service, selon la première des deux situations qui se produit, à moins qu'un consentement écrit incluant d'autres directives ne soit donné au CRC pour les Autochtones par le représentant désigné du SCC. Advenant qu'un CRC ait été avisé qu'il lui est possible de détruire l'information, ce dernier devra se soumettre aux normes gouvernementales exigeant que l'information sur papier protégée A et B soit détruite selon les standards maximaux de déchiquetage de 2mm x 15 mm (déchiqueteuse de type IIIA).

Règlement interne

32. Le CRC pour les Autochtones doit fournir, verbalement et par écrit, des renseignements sur le règlement interne à chaque résident au moment de l'admission de celui-ci et veiller à ce que le résident comprenne et accepte de respecter le règlement interne du CRC pour les Autochtones. Un formulaire signé par le résident pour attester qu'il a pris connaissance du règlement interne doit être fourni à son agent de libération conditionnelle. Une copie signée doit être remise au résident.

33. Tout incident ou différend mineur au sein du CRC pour les Autochtones doit d'abord être traité en utilisant les options fondée sur la justice réparatrice ou adaptée à la culture, comme les cercles de parole, le règlement informel, auxquels les membres de l'équipe de gestion des cas peuvent participer.

34. Le règlement interne doit traiter au moins des points suivants :

- a) les responsabilités du résident et les attentes du CRC à son endroit;
- b) les motifs pouvant entraîner le renvoi du résident du CRC;
- c) les règles relatives aux programmes et aux services, y compris les heures d'ouverture (et les heures de rentrée) et les horaires de visite s'il y a lieu;
- d) les procédures relatives à la fouille et/ou à l'inspection des chambres (s'il y a lieu);
- e) l'entreposage et l'aliénation des effets personnels (y compris les responsabilités du délinquant en ce qui concerne ses effets personnels et la liste de ses effets personnels);
- f) les procédures relatives à la garde des fonds;
- g) la politique de la CLCC sur les privilèges de sortie;
- h) la politique et les procédures en matière de règlement des griefs;
- i) la politique sur les rapports au SCC visant à rendre compte du comportement du délinquant et à indiquer s'il respecte son plan de libération et les conditions de sa mise en liberté.

Repas et indemnités de repas

35. Le CRC pour les Autochtones doit offrir aux résidents trois (3) repas par jour ou des indemnités de repas. Ces repas doivent répondre aux exigences en matière de nutrition et de santé du Guide alimentaire canadien. Les résidents qui reçoivent une indemnité de repas sont responsables de la qualité des repas consommés et, par conséquent, de leur bonne alimentation. Le cas échéant, des fêtes culturelles peuvent être organisées après une cérémonie ou une réunion. Le SCC peut fournir une aide financière.

36. Avant son admission ou au moment de celle-ci, le résident est responsable d'indiquer s'il doit suivre un régime alimentaire particulier pour des motifs religieux et/ou médicaux. Si un régime alimentaire particulier est déterminé, le CRC pour les Autochtones doit consulter le chargé de projet et faire des efforts raisonnables pour répondre aux besoins alimentaires du délinquant.

Effets personnels

37. Le CRC pour les Autochtones doit suivre les dispositions de la DC 566-12. Le CRC pour les Autochtones doit s'assurer que les délinquants, au moment de leur admission dans un CRC pour les Autochtones, sont informés verbalement et par écrit des procédures ayant trait aux effets personnels. La section de la DC 566-12 intitulée « Effets personnels perdus ou endommagés – Établissements



résidentiels communautaires » doit s'appliquer aux demandes d'indemnisation pour perte ou dommage aux effets personnels présentées par les délinquants.

38. Les articles spirituels, comme les sacs à médecine personnels, les tambours ou les médicaments, devraient être entreposés dans la chambre du délinquant autochtone et ne devraient pas être manipulés par des personnes autres qu'un Aîné ou un assistant d'un Aîné ou par le délinquant autochtone.
39. En cas de suspension, le CRC pour les Autochtones doit envoyer la liste des effets personnels du délinquant au SCC dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le délinquant quitte le centre.

Entreposage des médicaments et accès à ceux-ci

40. Au moment de l'admission du délinquant, le CRC pour les Autochtones doit demander à ce dernier s'il a des allergies ou des problèmes médicaux pouvant nécessiter l'intervention du personnel ou une assistance médicale en cas d'urgence.
41. Au moment de l'admission du délinquant, le CRC pour les Autochtones doit également lui signaler qu'il est responsable d'avoir avec lui tout médicament à prendre immédiatement ou en cas d'urgence.
42. Le CRC pour les Autochtones doit entreposer sur place dans un lieu sûr et verrouillé tous les médicaments sur ordonnance.
43. La dose quotidienne de méthadone et/ou la suboxone prescrite doit être administrée dans une pharmacie locale. La méthadone et/ou la suboxone destinée aux délinquants *sous la responsabilité du SCC* ne sera conservée temporairement sur place que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire si l'on prévoit que la pharmacie habituelle du délinquant sera fermée, si le délinquant a une ordonnance lui permettant d'emporter ses médicaments et si le CRC pour les Autochtones possède les installations nécessaires pour entreposer et gérer ces médicaments. De telles dispositions doivent être prises à l'avance et déterminées en consultation avec l'agent de libération conditionnelle du délinquant, la pharmacie et la direction du CRC pour les Autochtones pour s'assurer que la méthadone et/ou la suboxone peut être gérée temporairement sur place. Les dispositions et le nom des personnes qui ont participé à la consultation doivent être clairement consignés dans le dossier du résident.
44. Le CRC pour les Autochtones doit protéger la confidentialité de l'information qui lui est confiée et veiller à ce que le type de médicament et la dose prescrite ne soient pas divulgués, sauf lorsqu'il y a un besoin de savoir.
45. Les délinquants qui se voient accorder un privilège de sortie pour la nuit (p. ex. permission de sortir pour la fin de semaine) seront responsables de demander et d'apporter la quantité de médicaments dont ils auront besoin pendant leur absence ou de prendre des arrangements pour avoir accès à leurs médicaments durant toute leur absence.
46. Il revient aux délinquants de prendre leurs médicaments d'ordonnance et leurs médicaments en vente libre. Toutefois, le CRC pour les Autochtones doit tenir un registre d'accès aux médicaments pour consigner l'accès aux médicaments. Le registre doit inclure le nom du délinquant, la date et l'heure à laquelle il a pris ses médicaments ainsi que les initiales du délinquant et du membre du personnel. Il ne faut pas inscrire le nom des médicaments et la dose prescrite dans le registre d'accès aux médicaments. Cela ne concerne pas les sacs à médecine spirituelle ni les médicaments ayant une importance culturelle (p. ex., le foïn d'odeur, la sauge ou le cèdre).
47. Le CRC pour les Autochtones doit acheminer le registre d'accès aux médicaments de chaque délinquant au SCC dans les trente (30) jours suivant le départ du délinquant du CRC pour les Autochtones.



SÉCURITÉ

Sécurité passive et sécurité active

48. Le CRC doit être doté d'un système afin d'attirer l'attention de son personnel dans les cas suivants :
- a) les résidents qui ont été reconnus coupables d'une ou de plusieurs infractions ayant causé la mort ou un dommage grave à une autre personne;
 - b) les résidents qui présentent un risque élevé de comportement violent ou suicidaire;
 - c) les résidents qui ont besoin d'une attention particulière, compte tenu de leurs antécédents médicaux ou psychiatriques;
 - d) les résidents dont la condamnation a beaucoup retenu l'attention du public ou qui sont reconnus comme des délinquants notoires (indicateur « cas notoire » dans le SGD);
 - e) tout délinquant qui a commis une infraction mentionnée à l'annexe 1 du *Code criminel*;
 - f) tout changement au statut de surveillance d'un délinquant.
49. Le CRC pour les Autochtones doit veiller à ce que tous les membres du personnel reçoivent les renseignements nécessaires sur chaque résident afin de minimiser le danger pour leur sécurité personnelle.
50. Le CRC pour les Autochtones doit enregistrer de façon officielle les renseignements suivants :
- a) activités;
 - b) incidents;
 - c) déplacements des résidents;
 - d) comportement et observations des résidents;
 - e) violations et mesures prises.
51. Le CRC pour les Autochtones doit s'assurer que, au début de leur quart de travail, les membres du personnel sont informés de la situation par écrit, au moyen du registre de service, et de vive voix avant de prendre la relève.
52. Le CRC pour les Autochtones doit assurer la présence sur les lieux d'employés vigilants, jour et nuit.
53. Le CRC pour les Autochtones doit procéder au dénombrement des résidents immédiatement après l'heure de rentrée et/ou après avoir activé le système d'alarme. Par la suite, au moins deux autres dénombrements doivent être effectués, dont le premier dès le début du quart de travail de nuit. On s'assurera que les résidents sont vivants au moment de ces dénombrements. Les résultats de ces dénombrements doivent être dûment consignés.
54. Le personnel du CRC pour les Autochtones doit vérifier, le jour et en soirée, la présence des résidents devant être au centre, au minimum au début de chaque quart de travail. On s'assurera que les délinquants sont bel et bien en vie lors de ces vérifications. Ces vérifications doivent être consignées au registre de service.
55. Lorsque les employés du CRC pour les Autochtones découvrent qu'un résident manque à l'appel et qu'aucune explication satisfaisante ne justifie cette absence, ils doivent en aviser le bureau local du SCC ou le Centre national de surveillance. Si un résident ne respecte pas l'heure de rentrée, ou l'heure prévue d'arrivée lors de sa mise en liberté, les employés du CRC pour les Autochtones doivent entreprendre sans délai des démarches afin de le retrouver. Si on ne retrouve pas le délinquant dans un délai maximal de dix (10) minutes, le CRC pour les Autochtones doit aviser le SCC.
56. Le CRC pour les Autochtones doit vérifier périodiquement les activités individuelles des résidents et leurs destinations pendant leurs absences de l'établissement et les consigner au registre de service. Les moyens utilisés pour vérifier les activités individuelles des résidents et leurs destinations doivent faire l'objet d'un accord par le CRC pour les Autochtones et le chargé de projet.



57. Le CRC pour les Autochtones doit confirmer, avec l'agent de libération conditionnelle du délinquant, que les demandes de sortie pour la nuit sont approuvées, par écrit, avant le début prévu de la permission de sortir. À la demande de l'agent de libération conditionnelle, le CRC pour les Autochtones doit vérifier les activités du résident pendant la durée de la sortie et vérifier qu'il s'est bien rendu à la destination prévue.
58. Le CRC pour les Autochtones doit surveiller le comportement du délinquant et transmettre, sans délai, à un agent de libération conditionnelle, au Centre national de surveillance ou à une personne autorisée à délivrer un mandat de suspension tous les renseignements pertinents ayant trait à :
- toute violation des conditions générales ou spéciales de la mise en liberté ou des instructions de l'agent de libération conditionnelle du délinquant;
 - toute augmentation notable du risque de récidive chez le délinquant;
 - tout autre renseignement pertinent concernant le comportement et le rendement du délinquant dans la collectivité.
59. Les membres du personnel du CRC pour les Autochtones sont autorisés à fouiller la chambre du délinquant et son contenu en vertu de l'article 66 de la LSCMLC lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que le délinquant a manqué à ses conditions. Lorsqu'il est nécessaire d'examiner les sacs à médecine, le CRC pour les Autochtones effectuera ces recherches conformément au paragraphe 15 de la DC 566-9.
60. Le CRC pour les Autochtones doit aviser le SCC sans délai si des objets non autorisés (selon la définition du règlement interne du CRC) ou tout autre objet qui pourrait compromettre la sécurité des employés, du public ou des délinquants sont trouvés.
61. Le CRC pour les Autochtones doit dûment consigner toute violation, de même que les mesures prises en conséquence et conserver une copie au dossier du résident. Le CRC pour les Autochtones doit informer le SCC de ces violations et/ou des mesures prises.
62. Le CRC pour les Autochtones doit s'assurer que le personnel respecte les procédures suivantes lorsqu'un délinquant connu du CRC pour les Autochtones, qui est illégalement en liberté, se présente à un CRC:
- isoler le délinquant des autres résidents, lorsqu'il est possible et sécuritaire de le faire;
 - aviser la police locale;
 - aviser le bureau local du SCC ou le Centre national de surveillance;
 - si le délinquant s'enfuit avant que la police n'arrive sur les lieux, le personnel du CRC ne doit pas l'appréhender, mais plutôt fournir les détails pertinents à la police dès son arrivée.
63. Avant de communiquer avec le Centre national de surveillance, le CRC pour les Autochtones doit s'assurer d'avoir les renseignements suivants disponibles de façon à ne pas nuire au temps consacré à la localisation du délinquant :
- profil type;
 - dernier endroit de sortie connu/information sur les sorties (s'il y a lieu);
 - toutes instructions spéciales données par l'agent de libération conditionnelle du délinquant ou l'agent chargé du cas du CRC (p. ex. heure de rentrée prolongée, permission de sortir, etc.);
 - toute autre information qui pourrait s'avérer utile au Centre national de surveillance dans son évaluation de la situation.

Mesures d'urgence et de sécurité

64. Le CRC pour les Autochtones doit respecter toutes les lois et tous les règlements territoriaux, provinciaux, municipaux et locaux applicables. Les locaux et le matériel du CRC pour les Autochtones



doivent respecter tous les codes et règlements relatifs au zonage, à la santé, à la sécurité, à la construction et à la protection contre les incendies.

65. Le CRC pour les Autochtones doit avoir, par écrit, un plan d'intervention en cas d'incendie, d'urgence médicale (y compris les pandémies) et de catastrophe naturelle, et son personnel doit recevoir la formation nécessaire pour mettre ce plan à exécution. Le CRC pour les Autochtones doit fournir une copie de ce plan au chargé de projet.
66. Le CRC pour les Autochtones doit s'assurer que les employés ont accès à une trousse de premiers soins durant leur quart de travail. La trousse, dont le contenu doit être approuvé par l'Ambulance Saint-Jean, la Croix-Rouge canadienne ou un organisme équivalent, doit être inspectée chaque mois.
67. Le CRC pour les Autochtones doit faire en sorte qu'un membre du personnel titulaire d'un certificat valide de l'Ambulance Saint-Jean (ou détenant un certificat en premiers soins d'un organisme équivalent) et d'une attestation valide de compétence en réanimation cardio-respiratoire (RCR) soit en poste durant chaque quart.
68. Le CRC doit veiller à ce que les résidents aient accès à un téléphone et que les numéros d'urgence soient affichés près de chacun des téléphones installés dans le bâtiment.

Intervention en cas d'urgence médicale

69. Tous les employés des CRC interviennent lors d'urgences médicales en demandant de l'aide et en contrôlant l'accès aux lieux immédiatement. Le but premier est de préserver la vie tout en veillant à la sécurité personnelle des employés et des autres.
70. Quand il est sécuritaire de le faire, les employés des CRC titulaires d'une attestation de compétence en RCR /détenant un certificat en premiers soins doivent administrer la RCR ou prodiguer les premiers soins sans tarder, même si aucun signe de vie n'est apparent, et continuer conformément aux directives ou jusqu'à ce que les professionnels de la santé ou les professionnels en services d'urgence prennent la relève. L'administration de la RCR n'est pas obligatoire lorsque l'état physique du délinquant ne le permet pas.
71. Il revient au délinquant de prendre ses médicaments, toutefois, une exception est prévue pour les médicaments pouvant sauver des vies (p. ex. l'épinéphrine et la naloxone) dans le cas où le délinquant est incapable de se les administrer. Si ces médicaments sont disponibles sur place, les employés du CRC peuvent décider de les administrer en attendant l'arrivée des professionnels de la santé ou des professionnels en services d'urgence.
72. Dès que possible, à la suite de toute urgence médicale, les employés du CRC doivent rédiger un rapport d'incident et en envoyer une copie au SCC conformément aux paragraphes 46 et 84.

PERSONNEL

73. Il ne faut pas confier la charge d'un CRC pour les Autochtones à des bénévoles ou à des stagiaires.
74. Le CRC pour les Autochtones doit s'assurer que les employés, les bénévoles et les stagiaires ont atteint l'âge de la majorité dans la province où se situe le CRC pour les Autochtones.

Orientation, formation du personnel et perfectionnement

75. Avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel, le CRC pour les Autochtones doit prévoir une séance d'orientation adaptée au poste en question. Au terme de cette séance, l'employé doit signer un formulaire attestant qu'il a reçu l'orientation, et le formulaire sera par la suite placé dans son dossier personnel. La séance d'orientation des fournisseurs de services devra au moins porter sur :



- a) les objectifs et les buts du CRC pour les Autochtones;
 - b) les politiques et procédures du CRC pour les Autochtones;
 - c) Évaluation des compétences culturelles
 - d) la question de la confidentialité;
 - e) les premiers soins;
 - f) les techniques de base d'intervention en situation de crise;
 - g) les mesures à prendre en cas d'urgence;
 - h) les relations entre l'organisme et le SCC;
 - i) les obligations contractuelles de l'organisme;
 - j) l'autorisation de sécurité;
 - k) une période de travail à temps plein d'au moins une semaine (ou l'équivalent d'une semaine de travail complète, selon les procédures opérationnelles de l'organisme) en compagnie d'un autre membre du personnel chevronné travaillant à temps plein.
76. Le CRC pour les Autochtones doit veiller à ce que les bénévoles et les stagiaires reçoivent une formation et une orientation adéquates.
77. Le CRC pour les Autochtones doit élaborer et mettre à exécution un plan annuel de formation et de perfectionnement afin de s'assurer que tous les membres du personnel reçoivent la formation complémentaire requise pour acquérir, conserver et accroître les connaissances et compétences qui leur sont essentielles pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Une copie du plan de formation doit être fournie au SCC dans les trois (3) mois suivant la signature du contrat, puis une fois par année par la suite.
78. Dans le cas des intervenants, des agents de liaison et d'autres fournisseurs de services semblables, le plan de formation et de perfectionnement du CRC pour les Autochtones doit prévoir leur formation dans les domaines suivants au cours de la première année de leur emploi, s'ils n'ont pas déjà reçu une telle formation :
- a) intervention en situation de crise;
 - b) counseling/techniques d'intervention;
 - c) désamorçage de situations de conflit; et,
 - d) Enseignements propres aux Autochtones lié aux compétences et aux interventions adaptées à la culture.
79. À la demande du chargé de projet, le personnel du CRC pourrait être tenu de ou invité à participer à des séances d'orientation ou d'information supplémentaires sur la prestation de services, incluant, sans toutefois s'y limiter, des séances de formation en matière de sensibilisation aux questions et/ou à la culture autochtones, des séances de formation en matière de sensibilisation à la santé mentale, des séances de formation en matière de sensibilisation aux limites relationnelles, et/ou des séances de formation en matière de sensibilisation à l'égalité des sexes.
80. Le CRC pour les Autochtones a comme responsabilité générale de promouvoir une culture axée sur les valeurs et l'éthique au sein de l'organisation. Il doit s'assurer que ses employés sont au fait de leurs obligations légales et éthiques et éviter les conflits d'intérêts. Le CRC pour les Autochtones doit aviser immédiatement le SCC, lorsque des soupçons ou des preuves indiquent qu'un de ses employé(e)s a enfreint la politique sur les conflits d'intérêts, le code de conduite ou le code d'éthique du centre, si la direction du CRC considère que l'information ou l'événement est susceptible d'avoir un impact sur la capacité du CRC d'offrir les services conformément à l'entente contractuelle établie.
81. Dès que le CRC pour les Autochtones apprend qu'un employé du CRC fait l'objet d'une enquête criminelle ou a été accusé de violation du Code criminel, il doit en aviser le chargé de projet.

Compétences du personnel du CRC



82. Le CRC pour les Autochtones doit préciser les titres de compétence requis pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités de chaque poste. Les critères de sélection déterminés pour les surveillants, les intervenants, les agents de liaison ou les titulaires d'autres postes semblables devront inclure :

- a) la capacité de comprendre la dynamique du comportement des délinquants et d'évaluer leurs besoins et les risques qu'ils présentent;
- b) les compétences nécessaires pour conseiller les délinquants, nouer des liens solides avec eux et gagner leur confiance;
- c) les compétences nécessaires pour comprendre le rôle de l'autorité dans la surveillance et intervenir efficacement en situation de crise;
- d) la capacité d'aider les délinquants à reconnaître et à résoudre leurs problèmes dans le but de les aider à réussir leur réinsertion sociale;
- e) la capacité d'aider les délinquants à définir et à obtenir les services communautaires dont ils ont besoin pour réussir leur réinsertion sociale;
- f) la capacité de communiquer efficacement, tant verbalement que par écrit;
- g) La capacité de comprendre les protocoles, les traditions et les enseignements autochtones;
- h) la capacité de démontrer des compétences culturelles et un respect de la diversité.

SERVICES ADDITIONNELS

83. Le SCC pourrait demander au CRC pour les Autochtones de fournir des services spécialisés. Les services qui seront fournis feront l'objet de négociations et d'une entente conformément aux dispositions de l'énoncé des travaux sur les services spéciaux qui seront en annexe du contrat.

84. Le SCC pourrait demander au CRC pour les Autochtones de fournir des interventions additionnelles dans le but de soutenir le placement des délinquants à risque élevé. Ces services feront l'objet d'une entente conclue par écrit entre le SCC et le CRC pour les Autochtones et seront facturés séparément.

85. Le SCC pourrait demander au CRC de fournir des programmes spécialisés reconnus par le SCC. Une entente à cette fin devra être conclue entre le SCC et le CRC et consignée conformément à l'énoncé des travaux décrit à l'annexe.

86. Le SCC pourrait demander au CRC pour les Autochtones d'assurer la surveillance de délinquants. Le CRC pour les Autochtones doit respecter l'énoncé de travail pour l'évaluation communautaire et la surveillance des libérés conditionnels (ECSLC) s'il y a lieu. Ce service doit être facturé séparément.

87. Dans les situations où le CRC pour les Autochtones assure également la surveillance directe de délinquants, les exigences liées au développement et la mise à jour d'un PAR (selon les paragraphes 22 et 23) devront être discutées et faire l'objet d'accords entre le CRC pour les Autochtones et le chargé de projet.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Établissement de rapports

88. Le CRC pour les Autochtones doit fournir au SCC les rapports suivants :

- a) rapports d'utilisation mensuels, ou l'équivalent, indiquant le total des places selon le nom, le numéro SED et le sexe du délinquant;
- b) compte rendu mensuel de l'allocation de subsistance selon le nom et le numéro SED, s'il y a lieu;
- c) comptes rendus des incidents, à mesure qu'ils surviennent;
- d) états financiers annuels;
- e) autres registres ou rapports demandés par le SCC.



89. Les autres rapports mentionnés au paragraphe 84 peuvent être des états financiers et doivent être fournis au SCC par le CRC pour les Autochtones sur demande.
90. Le SCC se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et les registres du CRC pour les Autochtones, pendant la validité et après la fin du présent contrat et aux frais du SCC, afin de s'assurer de la conformité aux conditions et obligations énoncées dans le présent contrat. Le moment de ces vérifications sera déterminé par les deux parties. La portée et le champ d'application de ces vérifications seront déterminés par le SCC, et celles-ci pourront être effectuées par des employés du SCC ou par ses mandataires.
91. Le CRC pour les Autochtones reconnaît que le SCC ou ses mandataires peuvent vérifier les registres financiers du CRC pour les Autochtones ou de ses mandataires, directement ou indirectement reliés au présent contrat, dans la mesure qui sera nécessaire pour convaincre le SCC que les fonds ont été employés en conformité avec les modalités du présent contrat. Les vérifications peuvent être menées pour, entre autres, valider toutes les transactions financières effectuées, de même que les budgets, les prévisions et/ou les tarifs facturés au SCC.
92. Le CRC pour les Autochtones doit s'assurer que les registres sont mis à la disposition du SCC ou ses mandataires pour vérification et sur préavis raisonnable, et permettre au SCC ou ses mandataires de vérifier et d'inspecter les registres, d'en prendre des extraits et d'en tirer des copies.
93. Le CRC pour les Autochtones doit mettre à la disposition du SCC ou ses mandataires des installations convenables pour permettre à celui-ci d'effectuer lesdites vérifications et inspections, et communiquer au SCC ou ses mandataires tous les renseignements nécessaires pour la compréhension des registres.
94. Le cas échéant, le CRC pour les Autochtones doit transmettre la liste complète des membres de son conseil d'administration au SCC à la signature du contrat. Figureront sur cette liste le nom, la profession et le lieu de résidence de chaque personne. Cette liste doit être mise à jour par le CRC pour les Autochtones et transmise au SCC advenant tout remplacement d'un membre.
95. Le CRC pour les Autochtones doit s'assurer qu'une auto-évaluation est effectuée chaque année. Les critères d'évaluation doivent être directement reliés à l'Énoncé de travail et aux exigences administratives. Cette évaluation inclura un sommaire des activités de formation de l'année précédente.

Énoncé de mission

96. Le CRC pour les Autochtones doit posséder un énoncé écrit de sa mission, dans lequel sont définis, entre autres :
- a) les objectifs;
 - b) les programmes spécifiquement sur la culture;
 - c) les services ou des interventions adaptés à la culture;;
 - d) la clientèle cible.

Entité juridique

97. L'organisme qui dirige un CRC doit être une entité juridique, c'est-à-dire un organisme sans but lucratif ou une entreprise privée à but lucratif.

Administration de l'organisme

98. La filière hiérarchique et la structure de responsabilisation au sein du CRC pour les Autochtones doivent être définies et mises à la disposition du SCC.



Appendice I de l'annexe A – Énoncé des travaux du CRC pour les Autochtones

Modèle de programme correctionnel intégré pour délinquants autochtones (MPCIA) – Maintien des acquis

Le programme MPCIA – Maintien des acquis est un suivi du programme MPCIA de base ou du programme communautaire, qui doit être complété avant d'entamer le programme de maintien des acquis. Le programme de base comprend un examen des antécédents sociaux autochtones (ASA) du délinquant, et est facilité par un agent de programmes correctionnels autochtones (APCA) ayant reçu une formation. Le programme de base comprend l'examen des éléments suivants :

- les bouleversements culturels;
- les expériences relatives aux pensionnats ou aux familles d'accueil;
- la fragmentation de la collectivité, entre autres.

Cette approche aide le délinquant autochtone à renouer avec sa culture, notamment, en menant un mode de vie prosocial conforme aux valeurs traditionnelles.

Bien que les séances structurées du MPCIA soient pertinentes sur le plan culturel, elles se concentrent également sur des compétences cognitives et comportementales, qui tiennent compte des facteurs de risque du délinquant autochtone qui ont menés à la criminalité. Le délinquant autochtone apprendra à gérer son risque grâce à diverses compétences dans le cadre de ce programme, dont les suivantes :

- l'auto-observation;
- la maîtrise des émotions;
- les habiletés sur le plan de la réflexion;
- les habiletés sociales;
- l'établissement des objectifs et l'élaboration de plans d'auto-gestion, entre autres.

Le volet **MPCIA – Maintien des acquis** représentant une continuation ou un renouvellement des compétences et des ASA mentionnés ci-dessus et est offert aux délinquants autochtones qui courent un risque modéré ou élevé de récidive. Le programme de maintien des acquis se compose de 13 séances, dont une séance cérémoniale. Les groupes peuvent avoir jusqu'à 10 participants. Les délinquants autochtones peuvent continuer à être orientés vers des programmes de maintien des acquis tout au long de leur peine, ou être affectés à des programmes de maintien des acquis supplémentaires au besoin.